

COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

Réf. : AV

26D015

OBJET :
APPROBATION D'UNE
CONVENTION RELATIVE A LA
SECURISATION DES
TRANSFERTS NUMERIQUES
DE DOCUMENTS AVEC LA
DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE DE
LA POLICE NATIONALE
(DIPN)

xxx

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 9 mars à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 17 février dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, VIARD Philippe, DUPAYAGE Laurence, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, TALBOT Anne, DELCROIX Marcel, DOUCHÉ Jérôme, CAPEL Cédric, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, ARBINET Ludivine, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian. A l'exception de LOISON Sarah, LARDIER Marie et DARRAS Emmanuel qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à DUPAYAGE Laurence, FATOUS Amandine et PETIT David. Ainsi que CADET Valérie, absente non représentée.

Monsieur RAUX Christian est élu secrétaire de séance.

QUESTION N°8 : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE SECURISE D'INFORMATIONS STATISTIQUES AVEC LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE (DIPN)

Monsieur Serge Haro expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les dispositions relatives à la protection des données et au secret professionnel, notamment l'article 226-13 du Code pénal et l'article 9 du Code civil ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de sécuriser les échanges dématérialisés de documents statistiques relatifs aux faits et infractions constatés sur le territoire communal ;

Considérant que cette convention a pour objet d'organiser la sécurisation des transferts numériques de documents dans le cadre des échanges partenariaux institutionnels entre la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) et la commune ;

Considérant que les échanges concerneront exclusivement des transferts de fichiers aux formats .doc, .xls, .csv ou .pdf (ou équivalents), sans connexion directe aux bases de données des parties ;

Considérant que les données transmises seront cryptées via l'application « ZED » par les services de Police de la CPN d'Arras, et que l'installation de l'outil de chiffrement sera réalisée par le Service Départemental de l'Appui Numérique (SDAN) de la DIPN ;

Considérant que les échanges s'effectueront exclusivement par l'intermédiaire de boîtes mail fonctionnelles dédiées afin de garantir la confidentialité, la non-divulgateion et la non-cession des documents transmis ;

Considérant que la commune s'engage à :

- désigner les élus et agents habilités à la gestion de ces informations sensibles : c'est-à-dire le maire en exercice, les adjoint(e)s délégué(e)s à la sécurité et au cadre de vie en exercice, le Directeur(trice) Général(e) des Services en fonction et le Directeur(trice) des Services Techniques en fonction ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- mettre en place une organisation interne garantissant la protection et la sauvegarde sécurisée des documents transmis ;
- installer et maintenir à jour les outils de protection informatique nécessaires ;
- veiller au respect strict des règles de confidentialité et du secret professionnel par les agents et élus habilités ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention, en annexe, relative à la sécurisation des transferts numériques de documents entre la commune de Dainville et la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN).
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.
- De désigner les agents communaux et les élus habilités à traiter les données transmises dans le cadre de cette convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 9 mars 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#